

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.167/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 7 août 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération conclu le ... entre la Région wallonne et la Commission communautaire française modifiant le décret de la Communauté française du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 confiant certaines missions à l'Office de Promotion du Tourisme et déléguant certaines compétences en application du décret du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme", a donné le 23 août 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

I. Sur ces trois points, l'avant-projet de décret n'appelle aucune observation.

II. L'accord de coopération annexé audit avant-projet de décret appelle les quelques observations suivantes.

Article 1^{er}

1. Compte tenu du nombre de modifications apportées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme, il serait plus lisible de rédiger entièrement cet alinéa.

2. À l'alinéa 2, les missions organiques de l'office telles qu'elles sont énumérées à l'alinéa doivent s'entendre comme supposant l'accord des autorités de la Communauté flamande dès lors qu'elles trouveraient à s'exercer sur le territoire de la région de langue néerlandaise.

Article 2

À l'alinéa 2 en projet, il convient de prévoir une formule d'indexation.

Article 4

La tutelle spécifique que l'article 4 envisage doit être complètement organisée afin de répondre aux exigences de l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Selon la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, l'organisation d'une tutelle spécifique doit comporter à tout le moins la détermination des actes sur lesquels porte la tutelle, du procédé de tutelle, de l'autorité de tutelle et des éléments essentiels de la procédure ⁽¹⁾.

La disposition à l'examen sera complétée en conséquence.

Article 7

Compte tenu de la fixation de la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération au 1^{er} janvier 2007, il y a lieu, afin d'éviter tout risque de rétroactivité, de veiller à ce que les deux décrets d'assentiment interviennent et soient publiés avant cette date.

⁽¹⁾ C.A., n° 38/1987, 30 juin 1987; n° 69/1998, 10 novembre 1998.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN